



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1999/SR.3
30 avril 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SÉANCE*

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 avril 1999, à 10 heures

Président : Mme BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE
 - Deuxième rapport périodique de l'Islande
- B) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DU PACTE
 - Organisation internationale du Travail (OIT)

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la deuxième séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS

b) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour)

- Organisation internationale du Travail (OIT)

1. Mme THOMAS (Organisation internationale du Travail), complétant les informations fournies au Comité à sa dix-neuvième session sur l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, notamment en ce qui concerne la liberté d'association, le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination en matière d'emploi, dit que l'Organisation internationale du Travail (OIT) a décidé de demander aux États parties de lui soumettre deux types de rapports sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre des Conventions de l'OIT, selon qu'ils ont ou non ratifié les sept Conventions que l'OIT considère comme fondamentales.

2. L'OIT a créé un groupe d'experts chargé d'examiner les rapports des États parties concernant la mise en oeuvre de la Déclaration et a prévu des fonds importants destinés à promouvoir l'application des conventions dont elle s'occupe par le biais principalement de la coopération technique. Enfin, elle a décidé de poursuivre la campagne de ratification de ses conventions qui lui a permis d'obtenir, récemment, que soient ratifiées la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession par le Royaume-Uni et l'Irlande et les sept conventions fondamentales par l'Indonésie.

3. Mme Thomas présente succinctement au Comité les principales observations des organes de supervision de l'OIT intéressant le Comité, figurant dans le vingt-septième rapport de l'OIT sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre des activités de l'OIT, établi en application de l'article 18 du Pacte.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 6 du Pacte par le Danemark, le Comité d'experts de l'OIT a noté que cet État partie a adopté en 1996 une législation relative à la discrimination sur le marché du travail, afin de donner pleinement effet à la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le Danemark a également adopté, en 1997, la loi No 286 interdisant l'utilisation de renseignements concernant la santé des employés en vue de leur causer un préjudice dans l'emploi.

5. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 8 au Danemark, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, après avoir examiné la plainte No 1950 du Syndicat des enseignants danois, a estimé que les enseignants danois n'entrent pas dans la catégorie des prestataires de services essentiels qui peuvent être assujettis à ce titre à des restrictions de l'exercice du droit de grève. De son côté, s'agissant du droit des gens de mer non-résidents du Danemark de se faire représenter par des organisations de leur choix, le Comité d'experts a noté avec satisfaction qu'un accord temporaire concernant leur défense avait été conclu par certaines organisations danoises des gens de mer.

6. S'agissant de l'application de l'article 8 du Pacte en Islande, le Comité d'experts a noté, aux fins de la Convention No 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, que les autorités gouvernementales islandaises se sont abstenues récemment de toute ingérence dans les négociations collectives.

7. S'agissant de la mise en oeuvre en Irlande de l'article 6 concernant l'abolition du travail forcé, le Comité d'experts a pris note que ce pays envisageait de modifier prochainement les dispositions de sa législation interne relatives à la marine marchande prévoyant que certaines sanctions comportant le travail forcé peuvent être appliquées à titre disciplinaire aux gens de mer. Le Comité d'experts a demandé au Gouvernement de lui fournir, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention No 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi, des renseignements supplémentaires sur les éléments de sa politique générale qui peuvent avoir éventuellement une incidence négative sur l'emploi. Mme Thomas indique à cet égard que l'Irlande a ratifié, en avril 1999, la Convention No 111 de l'OIT et décidé de porter de 15 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

8. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 6 du Pacte par la Tunisie, le Comité d'experts juge préoccupantes les restrictions apportées par le Gouvernement aux dispositions de la Convention No 105 concernant l'abolition du travail forcé, protégeant les personnes qui expriment leur opposition à l'ordre politique établi, ainsi que les mesures permettant d'astreindre en Tunisie des personnes à un travail forcé en raison de leur participation à une grève illégale.

9. Pour ce qui est de l'article 10, le Comité d'experts a noté avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui a été fixé à 16 ans par la Tunisie, ne concerne que les emplois salariés, à l'exclusion des autres formes d'emploi interdites par la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

10. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions à la représentante de l'OIT.

11. M. RIEDEL demande à la représentante de l'OIT de lui indiquer si cette dernière juge toujours préoccupante la mise en oeuvre en Islande de la Convention No 98.

12. Mme THOMAS (OIT) répond que la mise en oeuvre de cette convention en Islande ne semble plus soulever de problème mais que l'OIT continue de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

13. M. WIMER aimerait savoir quelles sont les conventions fondamentales de l'OIT qui n'ont pas été ratifiées par l'Irlande et l'Islande.

14. M. HUNT aimerait connaître la différence entre les mécanismes de supervision et de promotion utilisés par l'OIT pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

15. M. ANTANOVICH remercie la représentante de l'OIT des informations intéressantes et détaillées qu'elle a présentées aux membres du Comité. Il estime cependant qu'elles seraient encore plus utiles si elles portaient

à chaque session sur les pays dont les rapports sont examinés par le Comité. Serait-il possible qu'il en soit ainsi à l'avenir ?

16. M. TEXIER remercie vivement l'OIT de sa participation aux travaux du Comité. Par contre, il regrette que toutes les institutions spécialisées n'en fassent pas de même afin d'aider le Comité à examiner les rapports des États parties conformément à l'article 18 du Pacte. Par ailleurs, il serait bon que le Comité, à l'instar de la Conférence internationale du Travail de l'OIT qui a adopté un noyau dur de droits concernant l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, essaie de définir un contenu minimum incompressible de droits économiques, sociaux et culturels que tous les États parties seraient absolument tenus de respecter. Mme Thomas a-t-elle un avis sur cette question ?

17. M. AHMED remercie vivement la représentante de l'OIT des renseignements intéressants et utiles qu'elle a fournis au Comité. Il espère que cette initiative ne sera pas sans lendemain et que son organisation continuera de faire bénéficier les membres du Comité de ses connaissances spécialisées dans les domaines relevant de la compétence du Comité.

18. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait savoir de quelle façon et par quels projets, activités ou études l'OIT compte appeler l'attention sur la situation très préoccupante des personnes âgées dans le monde du travail, dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées.

19. M. SADI dit qu'il serait utile de savoir quelles sont les mesures que prennent l'OIT et les États parties afin d'informer les travailleurs de leurs droits en vertu des conventions de l'OIT. Mènent-ils des activités de sensibilisation et des campagnes d'information ?

20. M. RIEDEL lit dans le rapport de l'OIT que le Comité d'experts a demandé au Gouvernement tunisien, en ce qui a trait à la mise en oeuvre de l'article 8 du Pacte et de la Convention No 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, d'envisager d'abroger les dispositions qui obligent les syndicats à obtenir l'autorisation préalable des autorités pour mener leurs activités. Il n'est pas sûr de comprendre vraiment pourquoi le Gouvernement devrait prendre une telle mesure.

21. Mme THOMAS (OIT) dit que l'Islande a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT excepté la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. De son côté, l'Irlande a ratifié toutes les conventions fondamentales.

22. Pour ce qui est de la distinction entre les mécanismes de supervision et de promotion chargés de l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, Mme Thomas explique que l'OIT s'efforce de définir une méthode mettant davantage l'accent sur la coordination, la coopération, la complémentarité et la volonté politique que sur les obligations purement juridiques, mais qu'il s'agit là d'une procédure longue et complexe.

23. Le BIT est disposé à fournir au Comité des informations plus détaillées sur les pays, mais en évitant de lui présenter des renseignements qui figurent déjà dans les rapports des États parties. La meilleure méthode serait sans doute que les membres du Comité se reportent aux observations formulées par

le Comité d'experts sur les questions qui l'intéressent et, le cas échéant, demandent au BIT un complément d'information.

24. S'agissant de la définition de droits minimums, l'OIT est consciente de la nécessité de veiller à ce que les droits ainsi définis soient bien compris comme étant un point de départ vers la mise en oeuvre de nouveaux droits énoncés dans d'autres conventions de l'OIT et non comme une norme permanente. Si le Comité décidait lui aussi de définir certains droits économiques, sociaux et culturels comme constituant un minimum que les États parties devraient obligatoirement respecter, il devrait veiller à ne pas porter préjudice, ce faisant, à la mise en oeuvre d'autres droits.

25. Pour ce qui est de la participation de l'OIT à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, Mme Thomas croit savoir que l'OIT a fait quelques études sur la situation des personnes âgées mais qu'elle ne s'occupe pas spécialement de ce domaine. Mme Thomas tâchera de fournir au Comité de plus amples informations à ce sujet.

26. Mme Thomas indique que les travailleurs sont informés de leurs droits, selon le cas, par les organes de supervision prévus dans les différentes conventions de l'OIT, par le Service de l'information des travailleurs du BIT et par de nombreux programmes d'information des travailleurs sur le terrain, en particulier dans les pays en développement et dans ceux dont les organisations syndicales ne fournissent pas à leurs adhérents et aux autres travailleurs des informations sur les dispositions internationales protégeant leurs droits.

27. Pour ce qui est de l'application en Tunisie de la Convention No 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Mme Thomas n'est pas en mesure de fournir au Comité des renseignements plus précis. Elle fait observer cependant que l'absence de plaintes émanant des organisations syndicales ne signifie pas forcément qu'elles acceptent le système qui leur est imposé.

28. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, très intéressée par l'étude réalisée en 1998 sur la situation des personnes âgées, demande à Mme Thomas s'il serait possible d'en avoir un exemplaire.

29. M. RIEDEL dit que la notion de droits essentiels est un aspect fondamental du débat actuel sur le protocole facultatif. À l'OIT, cette notion est certes utile car elle permet de se fixer des repères compte tenu du grand nombre de conventions et de recommandations existantes, mais, dans le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il convient de prendre garde que l'adoption d'un protocole facultatif ne conduise à négliger des droits importants si un contenu fondamental minimum n'est pas défini.

30. M. WIMER dit que la proposition de M. Antanovich est bienvenue car la Représentante de l'OIT pourrait la relayer. Les rapports transmis par les pays abordent certes des sujets relevant de l'OIT, mais il serait bon d'avoir en même temps pour chaque pays dont le rapport est examiné, sous la forme d'un rapport de quelques pages, le point de vue de l'OIT sur le respect ou le non-respect des engagements dudit pays.

31. Mme THOMAS (OIT) répond que l'OIT s'efforcera de prendre cette demande en considération.

32. La PRÉSIDENTE remercie Mme Thomas pour sa contribution aux travaux du Comité et pour les réponses aux questions posées. Revenant à ce qu'a dit M. Texier sur la définition d'un contenu minimum incompressible des articles du Pacte, elle souhaite que le Comité envisage de réfléchir sur cette question tout au long de la session. Des travaux ont déjà été entrepris à l'extérieur pour tenter de définir ce contenu minimum et le Comité pourrait également apporter sa contribution à cet égard, par exemple dans le cadre de l'atelier qu'il doit consacrer aux indicateurs du droit à l'éducation.

33. La Présidente signale par ailleurs qu'il a été décidé, en décembre 1998, d'effectuer, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une étude sur le système de suivi par les organes des Nations Unies des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et annonce que l'une des personnes chargées de cette étude devrait venir en informer le Comité à une prochaine séance. L'objet de cette étude est de mettre à la disposition du Haut-Commissariat une analyse détaillée du fonctionnement du système au sein de l'ONU et à l'extérieur.

34. M. ANTANOVICH souhaite appeler l'attention des membres du Comité sur deux sujets de préoccupation. En premier lieu, compte tenu des disparités énormes qui existent dans la situation économique, sociale et culturelle des pays, la meilleure façon d'appréhender le problème de la réalisation des droits dans ces domaines est de l'aborder dans une optique régionale. En second lieu, le Comité devra tôt au tard aborder la question de la réforme du système de suivi de l'application des instruments internationaux et de présentation des rapports, y compris les considérations financières liées à l'établissement de ces rapports. M. Antanovich est d'avis qu'une réforme du système devrait aller plutôt dans le sens d'un renforcement des obligations incombant aux gouvernements. Il note en effet de leur part une certaine tendance à dépasser les délais ou à ne pas apporter à l'établissement de leur rapport tout le soin voulu. Toute refonte du système devrait également viser à mieux savoir comment les pays perçoivent et appliquent réellement les recommandations qui leur sont adressées par le Comité.

35. M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) appelle l'attention des membres du Comité sur diverses publications intéressant les projets d'observations générales relatives au droit à l'alimentation, au droit à l'éducation et au droit à la santé, que le secrétariat tient à la disposition de toutes les personnes intéressées.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 12 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour)

- Deuxième rapport périodique de l'Islande [(E/1990/6/Add.15); liste des points à traiter (E/C.12/Q/ICE/1); réponses écrites du Gouvernement islandais (HR/CESCR/NONE/1999/2)]

36. À l'invitation de la Présidente, la délégation islandaise prend place à la table du Comité.

37. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions à la délégation islandaise.

Cadre général de la mise en oeuvre du Pacte

38. M. SADI s'étonne que, dans ses réponses écrites à la question 2 de la liste des points à traiter, le Gouvernement islandais affirme qu'aucun conflit ne s'est produit entre la législation islandaise et les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il demande à la délégation si cette affirmation est exacte et si c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne juge pas nécessaire d'incorporer le Pacte dans le droit interne.

39. M. PILLAY s'interroge, lui aussi, sur la place que le Pacte occupe dans le droit interne. Il constate en effet que certaines dispositions ont été incorporées dans la Constitution, mais que la plupart des droits économiques, sociaux et culturels n'y sont pas expressément définis, à l'exception du droit à la sécurité sociale et du droit à l'éducation, alors que la loi portant amendement des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme énonce spécifiquement des droits civils et politiques. À cet égard, il rappelle que le Comité, dans les observations qu'il avait formulées en 1993 sur le rapport initial de l'Islande (E/1999/5/Add.6 et 14), recommandait de traiter sur un pied d'égalité l'un et l'autre Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/1994/23-E/C.12/1993/19). M. Pillay voudrait également avoir des exemples concrets de décisions que la Cour suprême a prises dans des affaires relatives à l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Se référant à la question 4 de la liste des points à traiter, à laquelle la délégation a partiellement répondu, il demande si les membres de la profession judiciaire connaissent les dispositions du Pacte et notamment l'Observation générale No 9 du Comité sur l'obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne.

40. M. TEXIER se félicite, au vu de la composition de la délégation islandaise où les femmes sont largement représentées, que le problème de l'égalité entre l'homme et la femme semble réglé. Il souhaiterait savoir pourquoi, compte tenu de l'indivisibilité des droits de l'homme et malgré les insistances de nombreuses organisations non gouvernementales, la modification constitutionnelle de 1995 a accordé une place moins importante aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques. Les autorités islandaises considèrent-elles que la justiciabilité, c'est-à-dire la défense, devant la justice, des premiers est plus difficile à mettre en oeuvre que celle des seconds ?

41. M. WIMER demande, à la lecture du paragraphe 3 des réponses écrites du Gouvernement islandais à la question 2 de la liste des points à traiter, quelles sont les raisons juridiques, politiques et sociales qui expliquent que le Pacte jouit d'un statut inférieur à la Convention européenne des droits de l'homme et ne peut ainsi être invoqué devant les tribunaux comme s'il faisait partie intégrante du droit interne.

42. M. RIEDEL, se référant aux réponses écrites à la question 3 de la liste des points à traiter, précise que l'application des droits économiques, sociaux et culturels revêt une grande importance pour le Comité, non seulement en raison de l'indivisibilité des droits de l'homme mais aussi dans la perspective de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il souhaiterait savoir ce qui est arrivé depuis qu'a été envisagée la nomination d'un comité spécial chargé d'examiner la possibilité d'intégrer les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme à la législation nationale. Le Gouvernement islandais compte-t-il nommer un ombudsman pour les droits de l'homme ou un haut-commissaire national aux droits de l'homme ?

43. M. ANTANOVICH demande à la délégation de donner des exemples concrets de l'application des droits économiques, sociaux et culturels avant et après l'adoption de l'amendement à la Constitution, en réponse à la question 8 de la liste des points à traiter.

44. M. AHMED remercie la délégation d'avoir soumis au Comité des informations très complètes. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas nommé le comité spécial chargé d'examiner la possibilité d'intégrer les deux Pactes. Il se demande si l'incorporation des Pactes dans la législation ne devrait pas être d'autant plus facile que ceux-ci sont largement invoqués par les tribunaux, ce qui aurait aussi comme mérite de régler les problèmes d'interprétation qui peuvent se poser.

45. M. TEXIER souhaiterait savoir quelle part du budget de l'État est consacrée à la coopération avec les pays en développement, notamment en vue d'aider ces derniers à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels.

46. Mme ARNLJÓTSÓTTIR (Islande) répond que les autorités islandaises accordent une très grande importance au Pacte, dont elles ont repris de nombreuses dispositions dans leur législation, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et les droits des patients. Le Ministère de la justice a étudié la question de l'incorporation du Pacte dans le droit interne à la lumière de ce qui a été fait dans les autres pays nordiques. La situation pourrait évoluer à l'avenir, d'autant que la Norvège a soumis un projet de loi sur la question.

Article 2.2 : Non-discrimination

47. M. WIMER s'étonne de la faiblesse du nombre des étrangers vivant en Islande, soit moins de 6 000 au 1er décembre 1997. Combien appartiennent à la catégorie des travailleurs migrants ? Y a-t-il eu des cas de conflit avec l'État en raison de leur présence ?

48. M. HUNT salue l'incorporation dans le droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme et encourage le Gouvernement islandais à en faire de même avec le Pacte. Cela dit, que le Pacte soit ou non incorporé dans le droit interne, le Gouvernement islandais est, sur le plan

international, lié par les obligations qui en découlent pour lui. Par quels moyens s'assure-t-il que les dispositions du Pacte sont prises en compte lors de la formulation d'une nouvelle politique nationale ? En d'autres termes, existe-t-il un mécanisme officiel ou informel permettant de vérifier que le processus décisionnel tient bien compte des obligations qui incombent au Gouvernement en vertu du Pacte ? Si oui, s'agit-il d'un organe central ou d'un service au sein de chaque ministère ?

49. Mme ARNLJÓTSDÓTTIR (Islande) répond qu'un tel organe central n'existe pas mais que tant au niveau du Gouvernement que des ministères les autorités s'assurent qu'il est tenu compte des dispositions du Pacte dans le cadre de la formulation d'une politique ou de l'élaboration d'un projet de loi. Il existe également un ombudsman parlementaire qui veille à ce qu'il soit tenu compte des droits de l'homme dans les projets de loi présentés au Parlement.

Article 3 : Égalité entre les hommes et les femmes

50. M. CEAUSU dit que le Gouvernement islandais n'est manifestement pas satisfait des progrès accomplis sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes, en dépit de toute la législation adoptée et, surtout, malgré la création en 1991 d'un Comité des plaintes concernant l'égalité des droits. Mais quand on sait que les conclusions de ce comité n'ont pas force obligatoire pour les parties et que c'est ce comité, et non pas la personne concernée, qui peut intenter une action en justice contre un employeur ayant pris une mesure discriminatoire, on ne peut que s'interroger sur la capacité de cet organe à veiller efficacement au respect de la loi.

51. M. PILLAY constate avec étonnement que, malgré l'existence d'un arsenal juridique pléthorique visant à protéger les droits de la femme, des inégalités de salaire semblent subsister entre hommes et femmes, principalement dans le secteur public. Que le Gouvernement n'applique pas la législation qu'il a lui-même adoptée laisse perplexe. Pourquoi aucune mesure n'est prise, soit par les syndicats soit par les intéressées elles-mêmes, pour amener le Gouvernement à corriger cette situation ?

52. M. ANTANOVICH dit que la réponse à la question No 10 contient une description fort détaillée des modalités d'application des textes. Cependant, il aurait été plus intéressant de savoir quels sont les principaux problèmes qui subsistent en matière d'égalité entre les sexes et si les comités sur l'égalité des droits créés dans chaque municipalité de plus de 500 habitants sont aptes à les résoudre.

La séance est levée à 13 heures.
